

Parlement. Voici le contenu en substance de cet Arrêt, extrait des Régîtres de la Chambre Royale.

Ce jour, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Antoine-Paul-Joseph Feydeau de Brou, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Messieurs : Nous déferons à la Chambre un
» Libelle imprimé sans nom d'Imprimeur & sans
» désignation du lieu où il a été imprimé, por-
» tant pour titre : Second Mémoire de Messieurs
» les Exilés à Bourges. La forme dans laquelle
» paroît cet Imprimé, démentiroit seule le titre
» qu'il porte ; mais à sa lecture, on ne peut
» qu'être indigné qu'une plume inconnue & har-
» die ait osé emprunter le nom de Magistrats
» trop sages pour se livrer à des déclamations
» aussi outrées. C'est leur rendre justice que de
» réclamer contre un pareil Ouvrage, & de vous
» en demander la suppression. Nous laissons à
» cet effet ledit Imprimé & nos conclusions par
» écrit sur le Bureau. »

Eux retirés : Vu ledit Libelle imprimé &c. ensemble les conclusions du Procureur-Général du Roi : Oïi le rapport du Sieur Maboul, Maître des Requêtes ; la matière sur ce mise en délibération, la Chambre Royale a ordonné & ordonne, que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé : Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter dans la huitaine au Greffe de la Chambre, pour y être pareillement supprimés. Fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint au Lieutenant-Général de Police de cette Ville